ECHO® CHUM

Troubles concomitants

Programme de télémentorat accrédité
par le DPC de l'Université de Montréal

Conduire après une consommation récente de cannabis

21 février 2023

Christophe Huỳnh, Ph. D.
Chercheur d'établissement
Institut universitaire sur les dépendances
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

CECTC Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants

CHUM

Project ECHO®

Présentation sous une licence CC BY-NC-SA 4.0. Détails: https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr

Déclaration de conflits d’intérêts réels ou potentiels

Nom du conférencier : Christophe Huỳnh

Je n’ai aucun conflit d’intérêt réel ou potentiel
en lien ou non avec le contenu de cette présentation.

Objectifs de la capsule de formation

Permettre aux partenaires de :

1. Connaître les effets potentiels du cannabis sur les capacités de conduire.
2. Identifier les caractéristiques des personnes qui conduisent après avoir consommé du cannabis afin d’orienter les pistes d’intervention.
3. Comprendre les enjeux légaux liés à la capacité de conduire affaiblie.

Effets cognitifs du cannabis (Δ^9-THC)

Le cannabis peut diminuer les capacités cognitives nécessaires à la conduite sécuritaire.

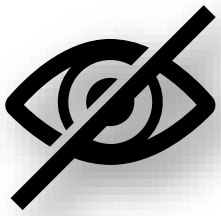

Attention divisée

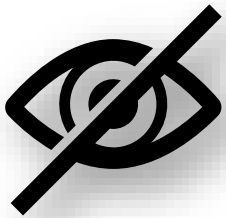

Temps de réaction

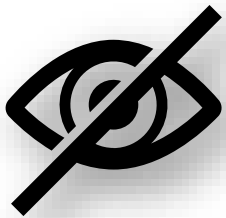

Perception du temps

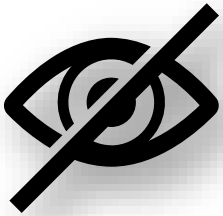

Mémoire de travail

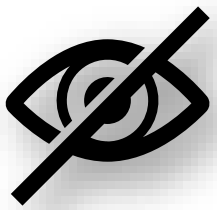

Coordination motrice

Concentration

Traitement de l'information

Poursuite visuelle

Contrôle de conflits

Motricité fine

Effets du cannabis sur la conduite simulée

Selon les études de simulation, la prise récente de cannabis peut modifier la conduite d’un véhicule moteur.

- Réduction de la vitesse
- Augmentation de la variabilité de la déviation de trajectoire
- Augmentation de la variabilité de la position du volant
- Réduction du contrôle latéral
- Augmentation de la distance de sécurité
- Réduction de la vitesse de réaction

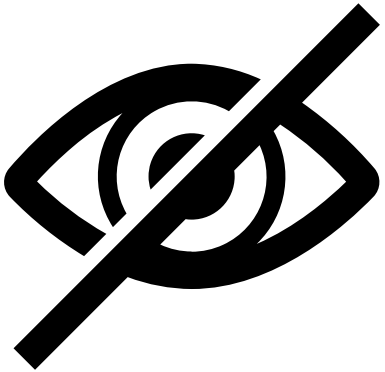

Durée des effets sur les capacités cognitives

Il est recommandé d'attendre six heures avant de prendre le volant après avoir consommé du cannabis.

Dose	Récupération de la majorité des capacités cognitives	Récupération de la quasi-totalité des capacités cognitives
10 mg Δ^9-THC inhalé	**3 heures**	**5 heures**
20 mg Δ^9-THC inhalé	**5 heures**	**7 heures**

La loi de l'effet

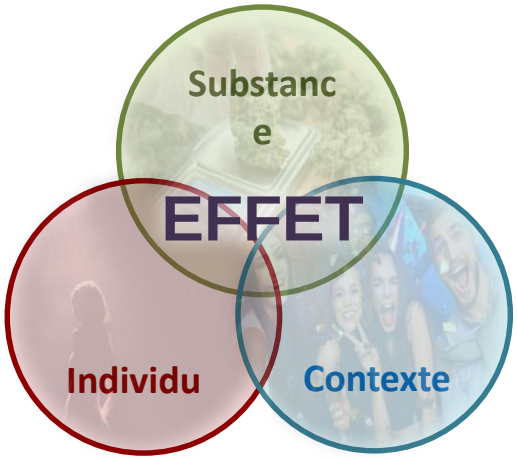

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Caractéristiques sociodémographiques

ÂGE

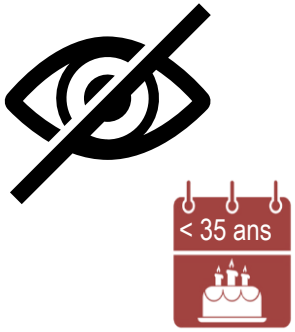

- Surtout les adultes en émergence
  - Prise de risque et impulsivité
  - Biais d'optimisme
- Davantage d'occasions pour consommer
- Rites ordaliques

SEXE/GENRE

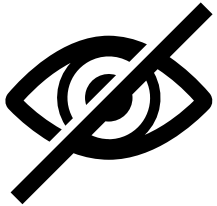

- Masculinité hydraulique
- Perception du risque

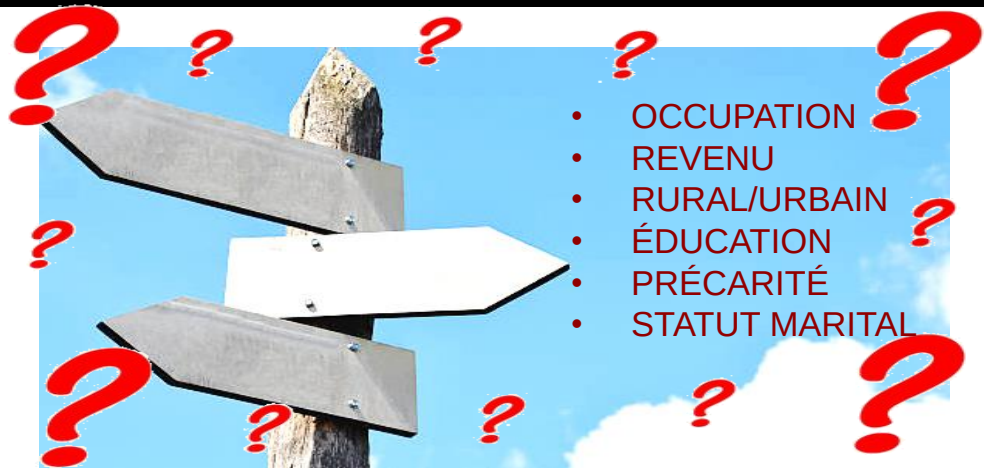

- OCCUPATION
- REVENU
- RURAL/URBAIN
- ÉDUCATION
- PRÉCARITÉ
- STATUT MARITAL

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Facteurs psychologiques

IMPULSIVITÉ

Agir sur le moment, dans l'urgence
Absence de planification (ex.: prévoir son transport)

PRISE DE RISQUE

Percevoir le degré de dangerosité
Évaluer la balance des conséquences

RECHERCHE DE SENSATIONS

Expériences sensorielles et mentales
« hors de l'ordinaire »

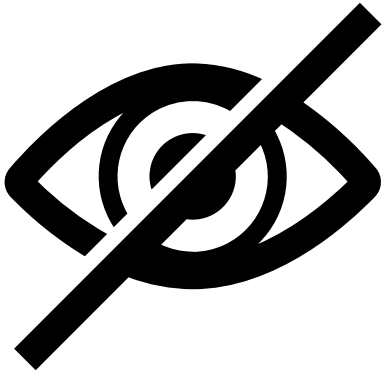

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Habitudes et comportements liés à la consommation

FRÉQUENCE

QUANTITÉ

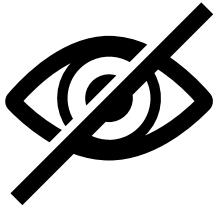

TROUBLES LIÉS AU CANNABIS

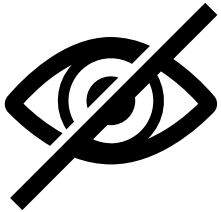

EFFETS ATTENDUS DU CANNABIS

Faciliter les interactions sociales : ↑ probabilité

Effets négatifs : ↓ probabilité

- Adapter les messages et les interventions aux personnes qui consomment régulièrement sans tomber dans le paternalisme
- Les résultats ne permettent pas de déterminer si réduire la fréquence de consommation aurait un impact sur le fait de conduire sous l'effet du cannabis

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Facteurs liés aux comportements routiers

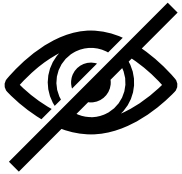

- Conduire fréquemment sous l'effet de l'alcool
  - Associations avec la consommation excessive d'alcool ou le *binge*

- Conduite risquée en général
  - Syndrome de déviance généralisée (*Problem Behavior Theory*; Donovan & Jessor, 2016)

- Percevoir négativement les transports en commun (accessibilité)

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Croire que conduire après une consommation de cannabis est sécuritaire.

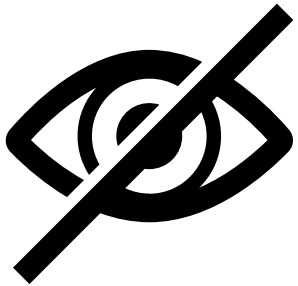

Conduire sous l’effet du cannabis est sécuritaire, car je conduis plus lentement.

Conduire sous l’effet du cannabis est moins dangereux que sous l’effet de l’alcool.

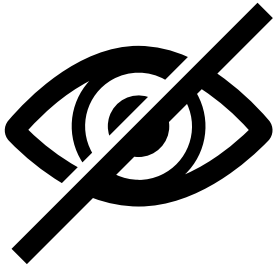

Le cannabis n’affecte pas ma capacité de conduire.

Facteurs de risque associés à conduire après une consommation de cannabis

Environnement social

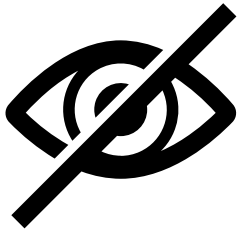
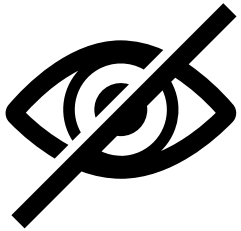
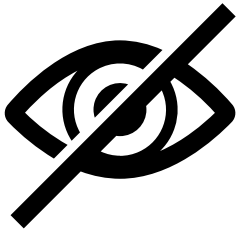

Normes descriptives

- Penser que ses amis conduisent sous l’effet du cannabis

Normes injonctives

- Penser que ses amis approuveraient le fait de conduire sous l’effet du cannabis

Typologies des personnes qui conduisent après avoir consommé du cannabis

Caractéristiques

Groupe 1: Personnes qui consomment régulièrement du cannabis	Groupe 2: Individus avec « déviance généralisée »	Groupe 3: Personnes qui conduisent intoxiquées	Groupe 4: Jeunes « bien ajusté·e·s »
Forte consommation de cannabis • Attitudes positives envers le cannabis et conduire après en avoir consommé • Banalisation du cannabis et de ses conséquences Aucun autre comportement à risque et faible niveau de détresse psychologique et d'impulsivité • Consommer régulièrement ne signifie pas avoir des	• Divers comportements routiers dangereux et problèmes élevés liés à la consommation et l'état psychologique • Correspondent au profil décrit par le *Problem Behavior Theory*	• Conduire en état d'intoxication, que ce soit l'alcool ou le cannabis • Davantage de consommateurs d'alcool que de cannabis; font souvent des *binges* d'alcool • Contexte festif, dont la consommation de cannabis est sporadique? • 2ème groupe le plus impulsif	• Consommation hebdomadaire de cannabis • Aucun comportement routier problématique et faible impulsivité • Conduire après avoir consommé du cannabis n'est pas vraiment une habitude • Davantage de femmes, de personnes ayant un diplôme universitaire et présentant de légers symptômes anxio-

Typologies des personnes qui conduisent après avoir consommé du cannabis

Pistes d'intervention selon les groupes

Personnes qui consomment régulièrement du cannabis	Individus avec « déviance généralisée »	Personnes qui conduisent intoxiquées	Jeunes « bien ajusté·e·s »
Nécessité de se déplacer • Développer les transports alternatifs Éduquer sur les risques d'être appréhendé malgré l'impression ne pas être intoxiquée	Évaluation et prise en charge holistique qui cible les différents problèmes La dissuasion répressive seule ne peut pas cibler les difficultés psychologiques sous-jacentes	Stratégies de réduction de méfaits faciles et rapides à appliquer Interventions adaptées aux situations où les décisions sont prises dans le feu de l'action	Prévention générale

Lois sur la capacité de conduire affaiblie

Article 320.14 : Capacité de conduire affaiblie

(1) Commet une infraction quiconque :

a) conduit un moyen de transport alors que sa **capacité de conduire est affaiblie à un quelconque degré** par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;

b) a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une **alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang**;

c) a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une **concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement** pour cette drogue;

d) a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, **une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement**, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 320

Lois sur la capacité de conduire affaiblie

Taux de concentration de THC interdits dans le sang dans les deux heures suivant la conduite.

Accusation	**1ère infraction**	**2ème infraction**	**3ème infraction**
> 2 mais < 5 ng THC / ml sang	Amende maximale de 1000$		
≥ 5 ng THC / ml sang	Minimum obligatoire amende de 1000 $; maximum 10 ans emprisonnement	Minimum obligatoire 30 jours emprisonnement; maximum 10 ans emprisonnement	Minimum obligatoire 120 jours emprisonnement; maximum 10 ans emprisonnement
≥ 50 mg alcool / 100 ml de sang & ≥ 2,5 ng THC / ml de sang			
Refus d'obtempérer			
Lésions corporelles	**Déclaration sommaire de culpabilité** : maximum de 2 ans moins un jour d'emprisonnement **Mise en accusation** : maximum de 14 ans d'emprisonnement		
Conduite avec capacités affaiblies causant la mort	maximum 14 ans emprisonnement		

Note: Conduire un véhicule à moteur signifie le manœuvrer ou en avoir la garde ou le contrôle.

https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/index.html

Lois sur la capacité de conduire affaiblie

Article 320.27 : Vérification de la présence d'alcool ou de drogue

(1) L'agent de la paix qui a des **motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un moyen de transport**, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et c), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, et de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les **épreuves de coordination des mouvements** établies par règlement;

b) fournir immédiatement les **échantillons d'haleine** que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé;

c) fournir immédiatement les **échantillons d'une substance corporelle** que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 320

Dénoncer la personne qu’on traite

Code de la sécurité routière (article 603)

« Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d’exercice, faire rapport à la Société [de l’assurance automobile du Québec] du nom, de l’adresse, de l’état de santé d’une personne de 14 ans ou plus qu’il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d’un véhicule routier telles qu’établies par règlement.

Pour l’application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. »

Ainsi, une dénonciation officielle doit être réalisée au service d'évaluation médicale de la SAAQ lorsque:

1. Vous savez que la personne que vous suivez ou traitez a conduit avec les capacités affaiblies;
2. Vous avez abordé le sujet avec la personne;
3. La personne persiste à conduire avec les capacités affaiblies malgré votre intervention.

Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2, art 603

Dénoncer la personne qu'on traite

Code de la sécurité routière (article 605)

« Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603. »

En d'autres mots, aucune poursuite contre vous ne sera retenue si vous appartenez à l'un des cinq (5) professions de la santé suivantes:

1. Médecine
2. Sciences infirmières
3. Ergothérapie
4. Psychologie
5. Optométrie

Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2, art 605

Dénoncer la personne qu’on traite

Formulaire « Déclaration d'inaptitude à conduire un véhicule routier »

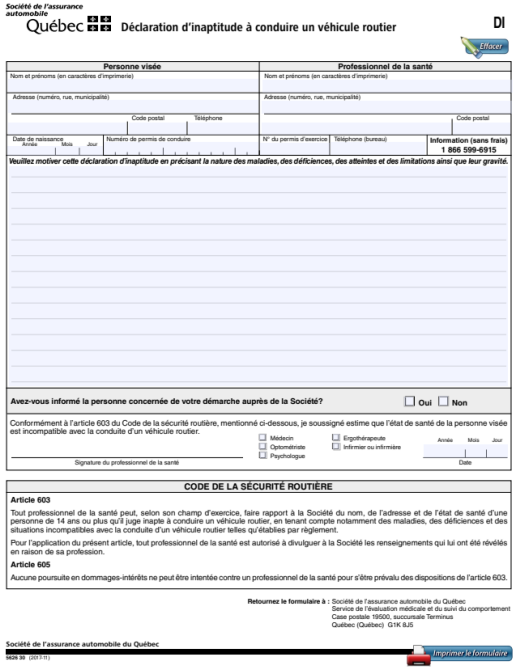

Société de l'assurance automobile Québec

Déclaration d'inaptitude à conduire un véhicule routier DI

Effacer

Personne visée	Professionnel de la santé
Nom et prénoms (en caractères d'imprimerie)	Nom et prénoms (en caractères d'imprimerie)
Adresse (numéro, rue, municipalité)	Adresse (numéro, rue, municipalité)
Code postal / Téléphone	Code postal
Date de naissance (Année Mois Jour) / Numéro de permis de conduire	N° du permis d'exercice / Téléphone (bureau) / **Information (sans frais) 1 866 599-6915**

Veuillez motiver cette déclaration d'inaptitude en précisant la nature des maladies, des déficiences, des atteintes et des limitations ainsi que leur gravité.

Avez-vous informé la personne concernée de votre démarche auprès de la Société? ☐ Oui ☐ Non

Conformément à l'article 603 du Code de la sécurité routière, mentionné ci-dessous, je soussigné estime que l'état de santé de la personne visée est incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

☐ Médecin ☐ Optométriste ☐ Psychologue ☐ Ergothérapeute ☐ Infirmier ou infirmière

Signature du professionnel de la santé — Date (Année Mois Jour)

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 603

Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse et de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, des déficiences et des situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

Article 605

Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603.

Retournez le formulaire à : Société de l'assurance automobile du Québec
Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement
Case postale 19500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J5

Société de l'assurance automobile du Québec
5626-30 (2017-11)

Imprimer le formulaire

À considérer :

- Conduire est un privilège, et non un droit
- Secret professionnel versus intérêt collectif
- Évaluer rigoureusement la capacité de conduire affaiblie
- Discuter avec la personne des risques et l’accompagner
- Communiquer uniquement les renseignements pertinents à la conduite automobile

https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/extranet_sante/sante-conducteur/formulaires/5626.pdf

Références

Alvarez, L., Colonna, R., Kim, S., Chen, C., Chippure, K., Grewal, J., Kimm, C., Randell, T., & Leung, V. (2021). Young and under the influence: A systematic literature review of the impact of cannabis on the driving performance of youth. *Accident: Analysis and Prevention*, 151, 105961.

Giroux, M. T., & Roberge, R. (2006). Le dilemme du signalement. Respecter la loi et sauvegarder l'alliance thérapeutique. *Le Médecin du Québec*, 41(9), 45-51.

Hasan, R., Watson, B., Haworth, N., & Oviedo-Trespalacios, O. (2022). A systematic review of factors associated with illegal drug driving. *Accident: Analysis and Prevention*, 168, 106574.

Huỳnh, C., Beaulieu-Thibodeau, A., Fallu, J.-S., Bergeron, J., Flores-Aranda, J., Jacques, A., & Brochu, S. (2022). Risk factors associated with driving after cannabis use among Canadian young adults. *Journal of Drug Issues*, 52(2), 144–167.

Huỳnh, C., Beaulieu-Thibodeau, A., Fallu, J.-S., Bergeron, J., Jacques, A., & Brochu, S. (2022). Typologies of Canadian young adults who drive after cannabis use: A two-step cluster analysis. *Behavioral Sciences & the Law,* 40(2), 310-330.

McCartney, D., Arkell, T. R., Irwin, C., & McGregor, I. S. (2021). Determining the magnitude and duration of acute Δ9-tetrahydrocannabinol (Δ9-THC)-induced driving and cognitive impairment: A systematic and meta-analytic review. *Neuroscience and Biobehavioral Reviews*, 126, 175–193.

McDonald, A. J., Hamilton, H. A., Wickens, C. M., Watson, T. M., Elton-Marshall, T., Wardell, J. D., Rueda, S., Roerecke, M., Stoduto, G., & Mann, R. E. (2021). Driving under the influence of cannabis risk perceptions and behaviour: A population-based study in Ontario, Canada. *Preventive Medicine*, 153, 106793.

Razaghizad, A., Windle, S. B., Gore, G., Benedetti, A., Ells, C., Grad, R., Filion, K. B., & Eisenberg, M. J. (2021). Interventions to prevent drugged driving: A systematic review. *American Journal of Preventive Medicine*, 61(2), 267–280.

Rivera, L. A., & Patten, S. B. (2020). Driving under the influence of cannabis in Canada, 2015 to 2018. *Canadian Journal of Psychiatry*, 65(9), 674–675.

Windle, S. B., Sequeira, C., Filion, K. B., Thombs, B. D., Reynier, P., Grad, R., Ells, C., & Eisenberg, M. J. (2021). Conduite avec facultés affaiblies après la légalisation du cannabis à usage récréatif. *CMAJ : Canadian Medical Association Journal*, 193(27), E1071–E1075.

Wyatt, B., & Novotna, G. (2021). Driving under the influence of alcohol and drugs: A scoping review. *Journal of Social Work Practice in the Addictions,* 21(2), 119-138.

QUESTIONS?
COMMENTAIRES?

CECTC Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants

CHUM

Project ECHO

MERCI!

Pour information : Contactez Anne Wittevrongel
anne.wittevrongel.chum@ssss.gouv.qc.ca

Visitez notre site :
ruisss.umontreal.ca/echotc

CECTC Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants

CHUM

Project ECHO